

VD_GERICHTE AP22.012861 vom 15. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP22.012861

FR: VD_GERICHTE AP22.012861 du 15 août 2022

IT: VD_GERICHTE AP22.012861 del 15 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'OEP – lequel est notamment compétent pour suspendre ou interrompre l'exécution d'une peine sous la forme du travail d'intérêt général (art. 20 al. 1 let. d LEP et art. 15 al. 1 RTIG) – peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; CREP 18 janvier 2022/45 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'occurrence, le recours, qui n'est pas daté, a été réceptionné le 20 juin 2022 par la FVP. Il pourrait dès lors s'avérer tardif. Toutefois, la décision attaquée n'a pas été envoyée par courrier recommandé, mais sous pli simple de sorte que la date de la notification ne peut être établie. Il s'ensuit qu'il doit être admis, en l'absence d'élément contraire, que le recours a été formé en temps utile (ATF 142 IV 125 ; cf. CREP du 7 novembre 2018/870 consid. 1.2.2). Pour le surplus, le condamné ayant agi dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est ainsi recevable.

E. 2.1

Introduite par la loi fédérale du 19 juin 2015, la réforme du droit des sanctions, qui intègre le TIG au titre de modalité d'exécution

- 5 - d'une sanction, est en vigueur depuis le 1er janvier 2018 (RO 2016 p. 1249 ; FF 2012 p. 4385). Issu de cette réforme, l'art. 79a CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), applicable en vertu de l'art. 388 al. 3 CP, prévoit notamment, à son alinéa 1er, qu'une peine privative de liberté de six mois au plus (let. a) ou qu'un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement (let. b) peuvent, à la demande du condamné, être exécutés sous la forme d'un travail d'intérêt général s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il s'enfuie ou commette d'autres infractions.

E. 2.2

En droit cantonal, le Règlement concordataire sur l'exécution des peines sous la forme du travail d'intérêt général du 20 décembre 2017 (RTIG ; BLV 340.95.4) prévoit à son art. 6 al. 1 let. g que pour bénéficier du TIG la personne condamnée doit donner des garanties quant

au respect des conditions-cadre posées par l'autorité d'exécution et par l'entreprise d'engagement. Selon l'art. 14 RTIG, l'autorité dont le condamné dépend peut adresser un avertissement au condamné qui ne respecte pas les conditions inhérentes au TIG ou si, de toute autre manière, il trompe la confiance mise en lui, notamment s'il n'effectue pas le travail dans les délais (let. a), possède ou consomme des produits stupéfiants (let. b) ou ne respecte pas une obligation qui lui a été faite (let. c). En vertu de l'art. 15 RTIG, si, en dépit d'un avertissement formel, le condamné persiste dans son comportement, l'autorité dont il dépend peut révoquer le TIG et ordonner, avec effet immédiat, l'exécution du solde de peine en régime ordinaire ou sous la forme de la semi-détention, s'il en remplit les conditions (al. 1, première phrase).

E. 2.3

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 144 IV 57 consid. 2.3 ; ATF 142 IV 125 consid. 4). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve en ce sens que si la notification ou

- 6 - sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi dont la bonne foi est présumée (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 ; TF 1B_625/2021 du 19 janvier 2022 consid. 3 ; TF 6B_30/2020 du 6 avril 2020 consid. 1.1.1). La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3).

E. 3

Le recourant fait valoir qu'en raison d'un déménagement, il n'aurait pas reçu la totalité des courriers qui lui étaient adressés. C'est pour ce motif qu'il n'aurait pas pu répondre aux diverses sollicitations dont il a fait l'objet. Il précise également qu'il est de bonne foi et qu'il souhaite exécuter son TIG dans les meilleurs délais. En l'occurrence, dans l'en-tête de son recours, V. _____ mentionne qu'il est domicilié à l' [...], à [...]. Il précise également qu'il a changé d'adresse « peu de temps après [son] dernier entretien avec Madame [...] fin mars ». Il ressort en outre du dossier que, dans un questionnaire daté du 23 décembre 2021, le condamné a indiqué que sa nouvelle adresse était au [...], à [...]. Toutefois, à la suite d'un entretien du 23 mars 2022 et d'une demande téléphonique du 1er avril 2022, la FVP a envoyé une sommation à l'intéressé à l'adresse de la [...], à [...]. Il s'ensuit que, s'agissant de ce courrier, l'explication du recourant selon laquelle il ne l'aurait pas reçu est plausible puisque on ne saurait exclure qu'il fût déjà, à cette époque, domicilié à l' [...], à [...]. Cette explication n'est toutefois plus soutenable s'agissant de la demande de déterminations du 27 avril 2022 et de l'avertissement formel du 11 mai 2022 de l'OEP, qui ont tous deux été adressés, sous pli simple, à [...], à [...] et auxquels le recourant n'a pas donné suite. Certes, il faut constater que le recourant a été dûment informé le 14 janvier 2022 par la FVP qu'il devait communiquer tout changement d'adresse, ce qu'il n'a manifestement pas fait.

- 7 - Ce manquement n'est toutefois pas déterminant dans le cas présent. En effet, l'art. 15 RTIG n'autorise la révocation du TIG que si celle-ci est précédée d'un avertissement formel au sens de l'art. 14 RTIG. Or, en l'espèce, l'avertissement formel du 11 mai 2022, qui constitue une décision sujette à recours, a été adressé au recourant en courrier A et non sous pli recommandé. Dans la mesure où celui-ci indique qu'il n'a pas reçu l'entier des courriers qui lui étaient destinés, on ne peut dès lors établir, faute de preuve de la

notification, que celle-ci a bien eu lieu. Il s'ensuit que la condition relative à l'existence d'un avertissement formel n'est pas réalisée et que l'OEP ne pouvait dès lors révoquer le TIG, sans s'être assuré au préalable que l'intéressé avait bien reçu ledit avertissement.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera retourné à l'OEP afin qu'il notifie un avertissement formel au recourant et, en fonction de la suite qui lui est donnée par celui-ci, statue le cas échéant à nouveau en application de l'art. 15 RTIG. Le recourant obtenant gain de cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 13 juin 2022 est annulée. III. Le dossier est renvoyé à l'Office d'exécution des peines afin qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 8 - V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. V._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.